

**COUR DE CASSATION
CHAMBRE CIVILE 1**

N° 97-18103

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. CANIVET, Président

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Audience publique du 23 mai 2000

Cassation partielle sans renvoi

Sur le pourvoi formé par la Compagnie d'assurances La Mondiale, dont le siège est
Mons-en-Baroeul,

en cassation d'un arrêt rendu le 26 mai 1997 par la cour d'appel de Nouméa, au profit :

1 / de M. X,

2 / de Mme Y, demeurant ensemble Dumbéa,

défendeurs à la cassation ;

La demanderesse invoque, à l'appui de son pourvoi, les deux moyens de cassation
annexés au présent arrêt ;

LA COUR, composée selon l'article L. 131-6, alinéa 2, du Code de l'organisation
judiciaire, en l'audience publique du 18 avril 2000, où étaient présents : M. Canivet, premier
président, président, Mme Verdun, conseiller référendaire rapporteur, M. Sargos, conseiller,
Mme Petit, avocat général, Mme Collet, greffier de chambre ;

Sur le rapport de Mme Verdun, conseiller référendaire, les observations de Me Ricard,
avocat de la Compagnie d'assurances La Mondiale, les conclusions de Mme Petit, avocat
général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur la première branche du premier moyen et sur le second moyen, réunis, tels qu'ils
figurent au mémoire en demande et sont reproduits en annexe au présent arrêt ;

Attendu, d'abord, que la circonstance qu'un assuré est dans un état d'invalidité
correspondant à la définition qu'en donne un contrat d'assurance relève de l'appréciation
souveraine des juges du fond ;

qu'ainsi l'arrêt attaqué (Nouméa, 26 mai 1997) qui a constaté, sans dénaturation, que M.
X était dans un état "d'invalidité totale définitive" au sens de la police d'assurance souscrite
auprès de la compagnie La Mondiale, de sorte que celle-ci devait sa garantie, est légalement
justifiée ; qu'ensuite, le second moyen ne tend qu'à remettre en discussion l'appréciation
souveraine, par les juges du fond, de la mauvaise foi du débiteur, au sens de l'article 1153, alinéa
4, du Code civil ; d'où il suit que les griefs ne sauraient être accueillis ;

Mais sur la seconde branche du premier moyen ;

Vu l'article 1153, alinéa 3, du Code civil ;

Attendu que la cour d'appel, après avoir constaté que le capital prévu en cas d'invalidité totale définitive aurait dû être versé au plus tard le 28 juillet 1993, a fait courir les intérêts moratoires de la prestation d'assurance à compter de cette date ;

Attendu, cependant, qu'en application de l'article 1153, alinéa 3, du Code civil, les intérêts moratoires de la prestation d'assurance ne sont dus, qu'à compter de la sommation de payer ou de tout autre acte équivalent, sauf stipulation contractuelle contraire ; qu'en statuant comme elle l'a fait, sans constater l'existence d'une clause contractuelle dérogeant aux dispositions de ce texte, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

Attendu qu'il y a lieu de faire application de l'article 627, alinéa 2, du nouveau Code de procédure civile, la Cour de Cassation étant en mesure de faire application de la règle de droit méconnue ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a dit que les intérêts au taux légal seront dus à compter du 28 juillet 1993, l'arrêt rendu le 26 mai 1997, entre les parties, par la cour d'appel de Nouméa ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Dit que les intérêts sont dus à compter du 13 juillet 1995, date de l'acte introductif d'instance ;

Condamne les époux XY aux dépens ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de Cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-trois mai deux mille.

décision attaquée : cour d'appel de Nouméa 1997-05-26